

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 6638 /2017**Restrictions de stationnement et de circulation pendant les marchés de Noël au centre-ville****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,

Vu l'arrêté municipal n°1900/2015 du 4 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SISSLER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Serge HANAUER,

Vu l'arrêté municipal n°1912/2015 du 5 mars 2015 modifié, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT les réunions de travail « sécurité » qui se sont tenues entre les services de la Préfecture et ceux de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les Marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du vendredi 24 novembre 2017 au samedi 30 décembre 2017 sur différents sites du centre-ville,

CONSIDERANT la forte affluence touristique engendrée par la tenue des Marchés de Noël et les diverses animations organisées,

CONSIDERANT la menace de l'ordre public générée par les attentats terroristes sur le territoire national et la nécessité de garantir la sécurité des habitants, des visiteurs et des touristes lors de la tenue des Marchés de Noël de Colmar,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du déroulement des Marchés de Noël, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement dans le centre-ville, notamment aux heures d'ouverture des marchés afin d'éviter l'intrusion de voiture bélière,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des possibilités d'accès pour des véhicules d'urgence des points de filtrage seront mis en place,

CONSIDERANT que les interdictions de stationner sur l'ensemble du périmètre ont pour objectif d'éviter la présence de véhicules susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique mais également d'éviter l'encombrement des voies et faciliter la circulation des véhicules de secours en cas de besoin,

CONSIDERANT que pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, il est nécessaire de prendre le présent arrêté dont les dispositions adaptent les atteintes aux libertés publiques aux nécessités de risques de menaces à la sécurité publique liés à la tenue des Marchés de Noël de Colmar,

ARRETE :

Article 1 : Du 24 novembre 2017 au 30 décembre 2017 inclus, **le stationnement et la circulation** de tous les véhicules (motos et scooters inclus) seront interdits dans les voies suivantes :

- rue du Manège
- place des Six Montagnes Noires
- Grand'Rue (y compris sur les emplacements situés à l'angle avec la rue des Blés)
- rue de la Poissonnerie
- quai de la Poissonnerie : entre la rue de la Poissonnerie et la rue des Ecoles
- rue Saint Jean
- rue du Conseil Souverain
- impasse de la Maison-Rouge
- place du Marché aux Fruits
- rue du Canard
- place du Général Hartemann
- impasse Hoffmeister
- rue des Tanneurs : entre le n°14 et la rue du Conseil Souverain
- place de l'Ancienne Douane
- petite rue des Tanneurs
- rue des Tripiers
- rue Basque
- rue de l'Hôpital
- place du Deux Février
- place du Sergent-Chef Kouider Guerroudj
- rue du Chasseur : entre le n°15 et la place Jeanne d'Arc
- place Jeanne d'Arc
- rue de la Grenouillère : entre la place Jeanne d'Arc et la rue de la Cigogne
- rue Vauban (sauf le parking situé cour Schaefferhoff)
- rue des Clefs
- rue des Marchands
- rue Schongauer

- rue Mercière
- rue des Tourneurs
- rue de l'Eglise
- place de la Cathédrale (côté Sud et côté Nord-Est)
- rue Morel
- rue Mangold
- rue du Mouton
- rue des Prêtres
- rue Etroite : entre le n°8 et la rue des Clefs
- rue Saint Nicolas
- rue Saint Martin
- place de la Mairie
- rue de Reiset
- rue des Serruriers
- place des Dominicains
- place des Martyrs de la Résistance
- rue des Boulangers : entre la rue des Têtes et la rue des Serruriers
- place de l'Ecole
- passage de la Tour Verte
- quai de la Sinn
- square du Musée
- place Unterlinden
- rue du Rempart : entre le quai de la Sinn et le n°21.

Toutes les voies débouchant sur ces rues et places seront mises impasses.

Article 2 : Les restrictions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront applicables :

- du lundi au jeudi de 11h à 19h
- du vendredi au dimanche de 10h à 20h (exception faite le 24/11 de 14h à 20h).

Le samedi 24 décembre 2017, à la diligence des services de Police, le dispositif de sécurité pourra être levé plus tôt.

Deux points d'accès avec filtrage seront mis en place rue du Manège et rue Etroite et des points d'accès spécifiques au SDIS seront mis en place rue des Marchands, rue des Augustins et rue des Tanneurs.

Article 3 : Du 24 novembre 2017 au 30 décembre 2017 inclus, pendant les interdictions précitées la circulation des véhicules (motos et scooters inclus) sera autorisée dans les deux sens dans les voies suivantes :

- rue des Augustins : pour les riverains et les autorités administratives et pénitencières
- rue Berthe Molly tronçon compris entre la rue Chauffour et la Grand'Rue : pour les riverains
- rue Pffeffel : pour les riverains.

Article 4 : Du 24 novembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus la circulation sera interdite :

- rue Turenne sur le pont de la Petite Venise, avec mise en impasse de la rue Turenne
- place Unterlinden par l'accès Ouest
- place de l'Ecole par la rue JB Fleurent.

Article 5 : Du 24 novembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus le sens de circulation de la rue Chauffour sera inversé, les véhicules circuleront donc dans le sens Nord-Sud de la rue Berthe Molly vers la rue des Blés.

Article 6 : Du 24 novembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus un cédez-le passage sera mis en place rue Chauffour au débouché sur la rue des Blés.

Article 7 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux, barrières et potelets à mettre en place conjointement par des agents de sécurité et des agents de la Ville de Colmar.

Article 8 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période des Marchés de Noël les services de Police pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le déroulement du trafic et préserver la sécurité des piétons. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1^{er}, ces stationnement étant qualifiés de gênant (article R. 417-10 du Code de la Route).

Article 9 : Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité des Marchés de Noël sont interdits.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

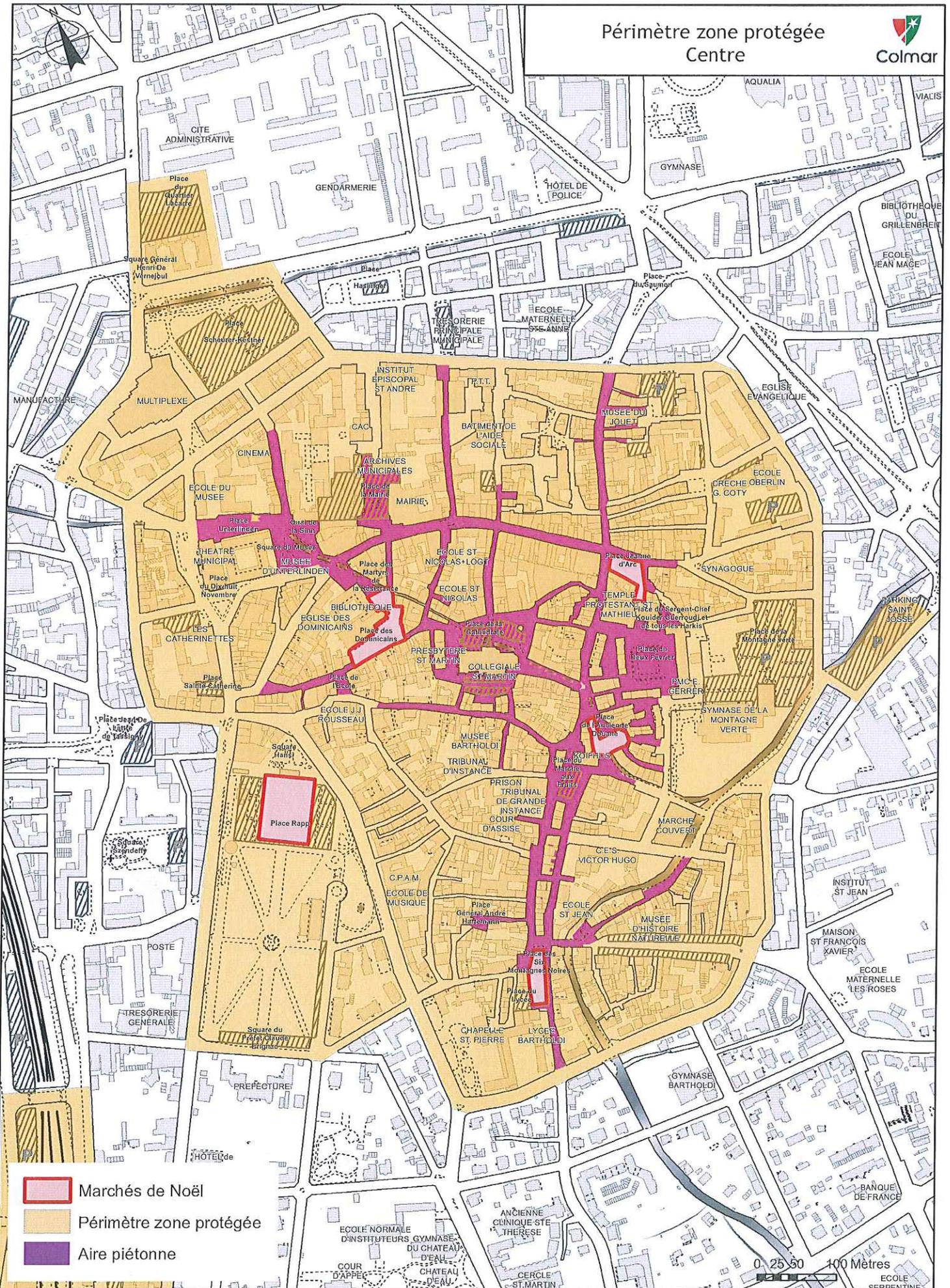
Colmar, le

21 NOV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-Paul SISSLER

Périmètre zone protégée
Centre



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
e-mail: sigtopo@aglo-colmar.fr
Copyright © CA - Reproduction interdite

Echelle : 1:6 000



Impression le: 10/11/2016

Ref: Y:\Projets\2016\232-Domaine Public\NoelZonesProtegees\SitesMarcheNoel2016ZonesProtegeesA4.mxd